

RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES PRODUITS ISSUS DE LA DÉFORESTATION ET DE LA DÉGRADATION DES FORÊTS

Avril 2024

1. Contexte :

Le **règlement (UE) 2023/1115** du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif, à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (ci-après « règlement EUDR » pour « European Union Deforestation Regulation »), a pour objectif de **limiter la déforestation et la dégradation des forêts** par la consommation et la production sur le marché de l'Union européenne (ci-après « UE »). Il ambitionne également de réduire la part de l'UE dans les émissions de gaz à effet de serre et la perte de biodiversité à l'échelle mondiale. Publié au Journal officiel de l'UE le 9 juin 2023, le règlement EUDR est entré en vigueur le 29 juin 2023. Les obligations de mise en œuvre **débuteront le 30 décembre 2024 pour les opérateurs et les commerçants, et le 30 juin 2025 pour les PME.**

Il abroge le **règlement (UE) n° 995/2010** du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs, qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. Ce dernier bénéficie toutefois d'une période transitoire qui lui permet de conserver son application jusqu'au 31 décembre 2027 pour le bois et ses produits dérivés ayant été produits avant le 29 juin 2023 et mis sur le marché à partir du 30 décembre 2024 (voir article 37, paragraphe 2 du règlement EUDR).

2. Champ d'application :

Pour atteindre son objectif, le règlement EUDR établit « des règles relatives à la mise sur le marché de l'Union et à la mise à disposition sur le marché de l'Union, ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union, de produits en cause » (article 1). Ces règles s'appliquent donc à certains « produits en cause » énumérés à l'annexe I, qui contiennent des produits de base en cause, ou ont été nourris avec de tels produits ou fabriqués à partir de tels produits, à savoir **les bovins, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois.** » (article 1).

Ainsi, les produits visés sont énumérés à l'annexe I, en reprenant **la nomenclature combinée du règlement (CEE) n° 2658/87** du Conseil du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Pour ces produits, ils ne peuvent être mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ou exportés, sauf **s'ils réunissent les trois conditions suivantes** (article 3) :

- Ils sont zéro déforestation
- Ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production
- Ils font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.

Ces conditions seront à réunir par **les opérateurs et les commerçants**¹, à l'exception des opérateurs PME².

¹L'article 2 du règlement EUDR donne les définitions nécessaires pour la compréhension des articles (voir par exemple les définitions de « produits en cause », « opérateurs », « commerçants », « déforestation » et « dégradation des forêts »).

²« les opérateurs qui sont des PME ne sont pas tenus d'exercer la diligence raisonnée pour les produits en cause contenus dans les produits en cause ou fabriqués à partir de tels produits qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée [...] et pour lesquels une déclaration de diligence raisonnée a déjà été présentée » (extrait de l'article 4). Voir également l'article 12 sur l'exemption des PME.

3. Obligations :

Le chapitre 2 du règlement (réunissant les articles 4 à 13) définit les obligations incombant aux opérateurs (voir article 4 pour leurs obligations spécifiques) et commerçants (voir article 5 pour leurs obligations spécifiques). Ils peuvent également désigner un mandataire (article 6).

Le **système de diligence raisonnée** à mettre en place (article 8) doit respecter trois étapes :

- La collecte des informations, données et documents (article 9) ;
- Les mesures d'évaluation du risque (article 10) ;
- Les mesures d'atténuation du risque (article 11).

Une fois établi, le système de diligence raisonnée doit être **réexaminé au moins une fois par an**. Des rapports et une tenue de registres sont également à produire (article 12).

L'article 13 prévoit la possibilité d'établir une **diligence raisonnée simplifiée** si le pays de provenance du produit visé à l'annexe I est un **pays présentant un risque faible** ³.

4. Contrôles et sanctions :

Le chapitre 3 (réunissant les articles 14 à 25) régit les règles applicables aux États membres et à leurs autorités compétentes. À ce titre, les autorités compétentes doivent réaliser des **contrôles** (voir articles 16, 18 et 19). Les résultats, qui en sont issus, sont publiés au public et à la Commission des informations (article 22).

En cas de non-conformité, les autorités imposent des **mesures correctives** appropriées et proportionnées à l'opérateur ou au commerçant (article 24) : par exemple, ordonner le retrait ou le rappel immédiat du produit en cause. Le délai est fixé par les autorités.

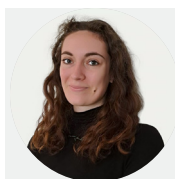
Les États membres peuvent également prendre des **mesures provisoires immédiates** en cas de non-conformité, notamment en cas de graves lacunes (article 23).

Quant aux **sanctions**, elles sont énumérées à l'article 25 : les États membres peuvent par exemple imposer une amende d'au moins 4 % du chiffre d'affaires annuel total de l'opérateur ou du commerçant dans toute l'Union.

Liens utiles

- *Contactez l'UFCC pour avoir les supports et enregistrements des interventions organisées sur ce sujet.*
- *Voir également le **lien** du Gouvernement sur ce règlement (synthèse, FAQ).*

³Pour la notion de « risque faible », voir l'article 29 qui crée un système d'évaluation des pays.



Sophie BOUILLE

Responsable juridique Environnement / Logistique
/ Développement durable